

VD_GERICHTE PE17.010514 vom 9. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.010514

FR: VD_GERICHTE PE17.010514 du 9 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE17.010514 del 9 gennaio 2020

Erwägungen

E. 25

mars 2019, consid. 2.2.1 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. 5. 5.1 Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP (Code pénal suisse; RS 311.0), se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement pas être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; TF 6B_1010/2018 précité consid. 3.3.1 et les réf. citées).

- 8 - L'astuce au sens légal n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; ATF 135 IV 76 consid. 5.2; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3). 5.2 Aux termes de l'art. 138 ch. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1) ou celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). L'infraction d'abus de confiance suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'al. 2 de l'art.

138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; ATF 121 IV 23 consid. 1; ATF 119 IV 127 consid. 2).

- 9 - 6. En l'espèce, les moyens du recourant sont relativement flous et peu documentés. En particulier, celui-ci procède par renvoi à ses propres écritures mais ne met pas en avant des indices concrets d'utilisation frauduleuse des montants confiés (abus de confiance) ou de comportement astucieux (escroquerie). Bien au contraire, il est établi, et le recourant ne le conteste pas, que les tableaux convenus ont bien été achetés et livrés, même si c'était à des prix très élevés par rapport aux valeurs estimées en 2019 (P. 55/3). On ne décèle ainsi aucune astuce dans le comportement du prévenu. Sous l'angle de l'abus de confiance, en particulier, le recourant n'apporte aucunement la démonstration que le prévenu aurait gardé par devers lui une partie de l'argent versé. Il apparaît même peu crédible, dans la mesure où il a initialement prétendu qu'il n'avait pas reçu les tableaux et qu'il s'est avéré ultérieurement qu'il en avait pris possession à des dates indéterminées. Qui plus est, il ne s'agissait pas de faux, mais simplement d'œuvres surévaluées. En effet, comme le relève à juste titre le procureur, le plaignant n'a pas contesté les allégations, convaincantes, du prévenu selon lesquelles il avait d'abord accepté uniquement de prendre possession d'un tableau et refusé les cinq autres, pour consentir finalement à recevoir livraison de ces derniers également. Lors de son audition déjà, le plaignant avait du reste admis avoir « en [s]a possession le troisième tableau » (PV aud. 1, lignes 66-67), tout en ajoutant avoir, le 9 juin 2017, dû refuser de prendre livraison de deux tableaux, faute pour ceux-ci d'être munis de « documents justificatifs » (PV aud. 1, lignes 77-79). Ces atermoiements lui enlèvent naturellement toute crédibilité. Le sort des tableaux litigieux étant ainsi établi, une audition du prévenu par commission rogatoire ne serait pas de nature à amener d'élément complémentaire déterminant à cet égard. La nationalité et le lieu de domicile du prévenu ne sont dès lors pas déterminants. C'est donc à bon droit que le Ministère public a rejeté la réquisition du plaignant en ce sens. Il apparaît de même, comme l'a relevé le Procureur, que le litige est de nature exclusivement civile.

- 10 - Dans ces conditions, un renvoi en jugement du prévenu aboutirait assurément à un acquittement plutôt qu'à une condamnation, faute pour les éléments constitutifs d'une quelconque infraction pénale d'être réunis. Le motif de classement prévu par l'art. 319 al. 1 let. b CPP est ainsi réalisé. Le fait que les frais de procédure aient été mis à la charge du prévenu en application de l'art. 426 al. 2 CPP ne suffit au demeurant pas à étayer un dol pénal. 7. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 novembre 2019 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, fixés à 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de Q._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour Q. _____), - Me Rolf Ditesheim, avocat (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.